

LA MISE EN PROCES

COMPAGNIE MONSIEUR MADAME



Noir-chose dont les maîtres pouvaient user, tirer les fruits brutaliser, violenter et aliéner à leur guise ...

Indigène-sujet de nos colonies et non citoyen de la IIIème République, soumis à une loi spéciale dite de police ...

Etranger aujourd'hui, à la France, à nos cultures et à nos valeurs, régi par un code qui en réglemente l'entrée, le séjour et la sortie et le droit d'asile...

Il y a entre ces « catégories » d'individus, par essence juridique et par définition légale, malgré le temps passé, les empires tombés, les territoires remembrés, un lien indéfectible, un instrument de comparaison ultime, une même marque qui traverse l'histoire, l'histoire la France.

Esclaves, indigènes et étrangers, ils étaient et sont encore soumis à une législation d'exception, un Code : le Code Noir avant-hier, le Code de l'Indigénat hier et le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France, aujourd'hui. Tous objets, sujets et étrangers de droit ?

Compagnie monsieur madame présente

LA MISE EN PROCES

Mise en procès contradictoire

du Code noir, du Code de l'indigénat et du Code de l'entrée du séjour et du droit d'asile des étrangers

Périphérie au travail artistique de la Compagnie Monsieur Madame

Proposition, conception et mise en scène: Maylis Isabelle Bouffartigue

T E X T E: Maylis Isabelle Bouffartigue

ADAPTATION ET EXTRAITS DE :

Coloniser, exterminer, Olivier Le Cour Grandmaison, Fayard

De l'Indigénat, Olivier Le Cour Grandmaison, Zones

Le Code Noir ou le calvaire de Canaan, Louis Sala-Molins, Puf

Les esclaves noirs en France sous l'Ancien Régime, M. Koufinkana, L'Harmattan

L'affaire de l'esclave Furcy, Mohammed Aïssaoui, Gallimard

EXTRAITS DE:

CESEDA: Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Discours de Eric Besson Ancien ministre de l'immigration, de l'identité nationale et du développement solidaire

Discours de Claude Guéant Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Discours de Nicolas Sarkozy Président de la république française

D I S T R I B U T I O N E T P A R T I C I P A T I O N A U D E B A T

Willy Mancel – Hélène Sirven: Un(e) lecteur(trice)/Technicien(ne)

Maylis Isabelle Bouffartigue: comédienne

Olivier Le Cour Grandmaison : Historien/conférencier spécialiste de l'histoire coloniale et des questions de citoyenneté. Il enseigne les sciences politiques à l'Université d'Evry et au Collège International de Philosophie.

Louis Sala-Molins: Historien/Conférencier. Professeur émérite de philosophie politique à Paris I et Toulouse II.

« Il existe entre les hommes, du fait qu'ils sont des hommes, une solidarité en vertu de laquelle chacun se trouve co-responsable de toute injustice et de tout mal commis dans le monde, et en particulier de crimes commis en sa présence, ou sans qu'il les ignore.

Si je ne fais pas ce que je peux pour les empêcher, je suis complice.

Si je n'ai pas risqué ma vie pour empêcher l'assassinat d'autres hommes, si je me suis tenu coi, je me sens coupable en un sens qui ne peut être compris de façon adéquate, ni juridiquement, ni politiquement, ni moralement...

Que je vive encore après que de telles choses se soient passées pèse sur moi comme une culpabilité inexpiable.

Quelque part dans la profondeur des rapports humains s'impose une exigence absolue : en cas d'attaque criminelle ou de conditions de vie menaçant l'être physique, n'accepter de vivre ensemble ou pas du tout »

Karl Jaspers

NOTE D'INTENTION :

“**La Mise en Procès**” est un objet périphérique au travail artistique de la **Compagnie Monsieur Madame**. Théâtre citoyen, cette série de procès fictionnels nous conduit sur les chemins de l'histoire, des cultures et de l'altérité.

“ **La Mise en Procès** ” est né de la nécessité de comprendre les mécanismes, les structures et l'organisation qui régissent l'immigration.

Comment et pourquoi certaines tranches de population sont-elles soumises à des codes juridiques d'exceptions? Comment et pourquoi les lois et le droit sont-ils spécifiques et concernent uniquement des « catégories » d'individus dites à part? En quoi cela serait-il légitime?

A l'heure où l'étranger est sujet d'actualité, n'oublions pas.

N'oublions pas que l'étranger d'aujourd'hui est l'indigène et le nègre d'antan, soumis à la même logique et à la même base idéologie. Une logique mercantile : l'économie a besoin de travailleurs pour se développer et accroître le grand négoce mondial. Les nègres, indigènes et étrangers sont les bras qui nous ont toujours manqué mais ce besoin n'est jamais avoué ni assumé par les gouvernements européens et notamment français. Une logique idéologique qui met en avant l'hégémonie de la race blanche. On maquille ces logiques de considérations religieuses, philosophiques, scientifiques, sociologiques, humanistes, droits-de-l'hommes selon les époques, pour justifier l'injustifiable, légaliser l'illégalisable, codifier l'incodifiable : la traite de l'homme par l'homme et ce qui l'accompagne: la maîtrise des déplacements et circulations des individus. Les populations que l'on va chercher, puis que l'on parque, puis que l'on refoule, suivant les périodes de l'histoire, mais que l'on enferme toujours à un moment ou un autre parce que « pas blanc », le noir, l'indigène et l'étranger menacent la souveraineté de l'occident blanc.

« **La Mise en Procès** » jette des ponts à travers l'histoire pour démontrer que l'histoire se répète, autrement, le droit servant toujours l'économie et l'idéologie et l'économie et l'idéologie justifiant toujours le droit. « *En un mot, c'est l'arbitraire établi par le droit et au nom même du droit* » (O. Lecour Grandmaison)

Il est urgent aujourd'hui et nécessaire que l'Histoire, avec ses exactions et ses abus soit mise en lumière et enseignée. Ainsi, on peut éviter que l'Histoire se répète. Ainsi on pourra se faire acteur de l'Histoire « hic et nunc ».

LA MISE EN PROCES

Fictionnelle, contradictoire et polémique. Dramaturgie en deux volets et quatre actes.

Un procès met en jugement un individu et ses actes au regard de la loi.

Ici, cette réalité est déplacée et le parti pris est de mettre la loi même en jugement, au regard de l'individu et de la société civile

- Le premier volet en deux actes d'environ 1H00

- Premier acte: la mise en procès de la loi sur les étrangers
- Deuxième acte: la mise en procès du code noir.

Le code noir est là pour révéler les résonnances que l'on trouve dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment en matière de travail

- Le deuxième volet en deux actes d'environ 1H00

- Troisième acte: la mise en procès du code de l'indigénat
- Quatrième acte: mise en procès du CESEDA.

Le code de l'indigénat est là pour éclairer la loi sur les étrangers notamment en matière de sécurité.

Les deux volets sont entrecoupés de lecture :

- Lettre de Jean Proa à sa mère, né à la Rochelle en 1757, pilotin à l'âge de treize ans, raconte son premier voyage vers la Côte de Guinée (tiré du livre de Marcel Kounfikana « les esclaves noirs en France sous l'ancien régime – du 16 au 18ième siècle)
- Extraits du discours de proclamation de l'abolition de l'esclavage aux citoyens de l'Ile Bourbon de Sarda-Garriga Commissaire Général de la République le 20 décembre 1848 (tiré du livre « L'affaire de l'esclave Furcy » de Mohammed Aïssaoui)
- Extraits du discours de Nicolas Sarkozy de Toulon encore candidat à la présidentielle février 2007

Débat avec le public/tribunal qui se fait juge – Conférence

Les deux historiens, Olivier Le Cour Grandmaison et Louis Sala-Molins, proposent de continuer la réflexion avec le public sous forme de débat-conférence

SCENOGRAPHIE

Deux pupitres figurent les deux parties contradictoires

- Une comédienne interprète ces deux parties contradictoires à tour de rôle derrière chacun de ces pupitres:

- L'avocate de l'accusation
- Madame la Royauté et ses Iles de l'Amérique, Madame la République et son empire colonial, Madame la République.

- Des objets et costumes symboliques: drapeaux, lys, tapis rouge...

- Des lampes de bureau pour éclairer légèrement le public et les deux pupitres. les spectateurs et les acteurs sont éclairés par de simples lampes de bureau. Une lectrice parmi les spectateurs gère la lumière, elle peut à tout moment plonger acteurs et spectateurs dans le noir et lire à l'aide d'une petite lampe de poche ou d'un bougeoir.

- Une bande son récurrente de bruit de bateau traversant les mers

F I C H E T E C H N I Q U E :

ALIMENTATION / LUMIERE : 220V

SONORISATION:

Lecteur CD

Table de mixage entrée stéréo

Système de diffusion adapté à l'espace

AUTRES

Pandrons sur scène ou coulisses très proches de la scène

ESPACE SCENIQUE MINIMUM: 4m profondeur/5m ouverture

DUREE TOTALE : 2h15 avec entracte et sans débat

TEMPS D'INSTALLATION : 2h00

TEMPS DE DEMONTAGE : 1h00

4 PERSONNES : une comédienne/metteur en scène, un(e) lecteur(trice)/technicien(ne) et deux historiens/universitaires.

EXTRAITS :

Article 111-1 « *Sont considérés comme étrangers au sens du présent code (CESEDA) les personnes qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité* »

« L'étranger fait l'objet d'une définition légale : être étranger, c'est ne pas être français. C'est une définition pour le moins réductrice, et de surcroît, négative : ne pas être français, ne pas, n'être pas ... être autre, en somme, différent ... étranger quoi !

Ce premier article dit déjà tout : il porte en lui la définition de l'autre, son essence différente et ce qui va avec, le rejet de l'autre dans une catégorie à part, sa stigmatisation.

Article L 213-1 « *L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public* »,

Article L 313-3 « *La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public* ».

Article L 411-6, « *Peut-être exclu du regroupement familial un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public* »

Article L 521-1 : « *L'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public* ».

Cette notion juridique de la « menace pour l'ordre public » qui, comme on l'a vu, irrigue l'ensemble du texte, est la traduction « civilisée » de quelque chose de plus profond, plus animal en nous, ou disons la traduction « trop humaine » et sans humanité, à savoir la peur et la méfiance de l'étranger. Il ne s'agit peut-être pas d'avoir ici une lecture psychanalytique du texte de loi, quoique... Ce Code est la traduction juridique, d'une partialité forcennée, d'une viscéralité trop humaine érigée en droit

Article 15 : « *Infractions aux instructions portant règlement sur l'immatriculation des armes* ».

Il s'agit d'interdire aux indigènes l'emploi des armes. On en comprend aisément la raison. Même si, bien entendu, la condition de l'indigène ne peut être comparée à celle de l'esclave

Cet article 15 du code de l'indigénat fait étrangement écho au même

article 15 du Code Noir (bégaiement de l'histoire) : « *Défendons aux esclaves de porter aucune arme offensive, ni de gros bâton, à peine de fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis* ».

Art 20 du Code de l'Indigénat : *sont réprimés les : « Réunions sans autorisation pour zerda, ziara ou autre fêtes religieuses ».*

Code Noir : Art 16 : « *Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet ou de la fleur de lis* ».

Il s'agit en effet de soumettre les arabes, tout comme l'on maintenait les noirs, sous un joug permanent, indispensable pour prévenir le surgissement de nouvelles résistances ou pis encore, celui d'insurrections coûteuses à tous points de vue. Tel est l'impératif du moment. L'arabe est potentiellement dangereux.

Pour s'en protéger, rien ne vaut mieux que d'en contraindre le mouvement et de réglementer, par le recours à la loi, sa circulation.

Donc reprenons : quand la France était plus grande, lorsque vous étiez là-bas Mme la République, les français étaient là-bas des français en France. Eux, quand ils étaient chez eux, je veux dire, chez vous Mme la République, ils étaient des indigènes en France et les français, étaient des français des colonies chez eux. La France n'y est plus. Puisque vous n'y êtes plus Mme la République, c'est plus la France. Lorsque les habitants de là-bas viennent en France, ils sont des étrangers, en France. Et lorsque les français vont là-bas, ils sont des Français à l'étranger!